

Influenza aviaire hautement pathogène



À la suite de la découverte d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5N8 dans une animalerie de Bastia en HAUTE-CORSE, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé le passage en risque élevé sur l'ensemble du territoire national. Cette décision s'applique en CREUSE, même si aucun cas n'y a été détecté à ce jour et qu'il n'y a pas de zone à risque particulier, notamment par rapport aux couloirs de migration.

La souche isolée en Corse n'est pas transmissible à l'homme. Par ailleurs la consommation de viande, foie gras et œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire – ne présente aucun risque pour l'homme.

Le risque "élevé" entraîne la mise en place de mesures de protection renforcée sur l'ensemble du territoire national :

- Obligation de confinement ou de pose de filets empêchant tout contact avec les oiseaux sauvages pour les élevages commerciaux de volailles et les basse-cours de particuliers.

Les éleveurs commerciaux peuvent demander une dérogation à cette mesure auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la CREUSE (DDCSPP), pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou des contraintes liées à un signe de qualité. La demande de dérogation doit être accompagnée d'un compte rendu de visite réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage. Il n'y a pas de dérogation possible pour les basse-cours de particuliers.

- Interdiction d'événements rassemblant des oiseaux (concours, foires, expositions)
- Interdiction de compétitions de pigeons voyageurs avec lâchers
- Interdiction de transport et de lâchers de gibier à plumes pour la chasse
- Interdiction de l'utilisation d'appelants pour la chasse au gibier d'eau

Les mortalités d'oiseaux sauvages – dès le 1^{er} oiseau pour les oiseaux d'eau ou à partir de 3 oiseaux pour les autres espèces – sont à signaler auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) en vue d'un dépistage : 05 55 52 24 81

En parallèle de ces dispositions des mesures de biosécurité strictes doivent être respectées dans toutes les exploitations de volailles et par toute personne susceptible de pénétrer dans un élevage.

Une surveillance quotidienne des élevages commerciaux et non commerciaux s'impose, les symptômes suspects et notamment, hausse de mortalité, chute de consommation alimentaire, chute de ponte, symptômes respiratoires, digestifs ou nerveux, doivent être immédiatement signalés au vétérinaire sanitaire de l'exploitation ou à la DDCSPP.

Contact DDCSPP : Anny BORD 05 55 41 72 24/ 05 55 41 72 26

Ci-dessous : Affiche pouvant être diffusée sur le site internet de la préfecture de la Creuse indiquant les mesures de biosécurité applicables dans les basse-cours de particuliers



RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS



– Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque épizootique
– Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe et en France dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez impérativement mettre en place les mesures suivantes :

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.
- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

Par ailleurs, l'application des mesures suivantes, en tout temps, est rappelée :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;

- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans précaution particulière ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.



Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.